Berne, le 19 décembre 1974

Note de dossier

Aide-mémoire britannique du 13 novembre 1974

Une réunion a eu lieu, le 18 décembre 1974, sous la présidence de M. J. Monnier, pour discuter la réponse à donner aux différentes questions soulevées dans l'aidemémoire remis le 13 novembre 1974 à M. l'Ambassadeur Müller par l'Ambassadeur du Royaume-Uni.

Etaient en outre présents : MM. O. Bühler et P. Schmid (Division de police), U. Vogel (Ministère public fédéral), S. Arioli (Division du commerce), H. Cuennet (Division politique I du DPF) et le soussigné.

Les trois points suivants ont été examinés :

1. Les autorités britanniques peuvent-elles s'adresser directement à des personnes physiques ou morales en Suisse pour obtenir des renseignements sans entrer par là en conflit avec la législation suisse ?

Dans la lettre qu'il a envoyée, le 2 juillet 1974, à Mle Gillian Brown, le soussigné a cru pouvoir affirmer que rien ne s'oppose, du point de vue du droit suisse, à ce que des autorités étrangères demandent des renseignements à des maisons suisses. Cette déclaration doit être nuancée. M. <u>Vogel</u> admet que le fait de demander un renseignement à une maison suisse n'est en principe pas punissable. Il reconnaît cependant qu'une



autorité étrangère peut aussi, en théorie, chercher à découvrir un secret de fabrication ou d'affaires et tomber dès lors sous le coup des dispositions de l'article 273 CPS, notamment si elle insiste pour obtenir un renseignement.

M. Schmid voudrait, pour sa part, renverser la présomption et déclarer qu'une autorité étrangère ne peut, en principe, pas demander un renseignement à une personne en Suisse, sauf dans certains cas qui devraient être encore précisés. Il relève, en particulier, que la demande de renseignements ne doit pas être assortie de la menace de sanctions. Il ne doit en outre pas s'agir d'une notification, qui doit passer par la voie de l'entraide judiciaire. M. Arioli suggère la solution suivante : une demande de renseignements est en principe licite, sauf s'il y a menace de sanctions ou s'il s'agit d'un domaine dans lequel l'entraide judiciaire n'est pas accordée.

Il est décidé que le Département politique réfléchira encore à ce problème et soumettra des propositions aux participants à la réunion au début de l'année prochaine.

2. <u>Dans quels cas des fonctionnaires britanniques peuvent-ils</u>
<u>être autorisés à se rendre en Suisse en relation avec une procédure engagée au Royaume-Uni ?</u>

M. <u>Vogel</u> déclare qu'une autorisation, au sens de l'article 271 CPS, ne peut pas être donnée lorsque l'entraide judiciaire ne pourrait pas être accordée. Il s'agit des cas suivants : infractions politiques, violation d'obligations militaires, délits économiques (lois sur les cartels, antitrusts), violation des prescriptions concernant les impôts, les droits de

douane, les droits de monopole de l'Etat et le service des paiements avec l'étranger. Pour le reste, il n'y a pas de critères. Chaque cas est examiné pour lui-même. La pratique des autorités fédérales est cependant restrictive. M. Schmid relève en outre une confusion dans l'aide-mémoire britannique entre la simple présence de fonctionnaires étrangers (cas Short) et l'accomplissement sur territoire suisse d'actes relevant des pouvoirs publics (cas Knox et Kellavay). Il y aurait lieu de préciser ce point dans notre réponse à l'Ambassade de Grande-Bretagne.

3. Quelle procédure doit être observée lorsque des fonctionnaires de police, dans le cours d'une enquête pénale, sont amenés à étendre leurs investigations au territoire suisse ?

Il est admis que, dans les affaires d'entraide judiciaire, la Division de police peut correspondre directement avec les ambassades étrangères. La plupart des cas passent d'ailleurs par Interpol, sans que l'ambassade soit informée. Lors de l'entretien du 14 juin 1974 dans le bureau de M. l'Ambassadeur Miller, le conseil avait été donné à l'Ambassadeur de Grande-Bretagne de s'adresser, en cas de doute, au Département politique. Ce conseil reste valable, en particulier lorsque se pose un problème en relation avec l'article 271 CPS, c'est-à-dire lorsqu'un fonctionnaire britannique demande à pouvoir accomplir sur le territoire suisse un acte qui relève des pouvoirs publics.

(Krafft)

Copie est adressée à :

- M. l'Ambassadeur Diez

- M. Monnier